Anonyme — 15884 **2015 QCCSJ 884**

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0326
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500980-01C
DATE :	10 SEPTEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui réclame une contribution de 300 $.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 1er mai 2015 pour être représentée afin de contester une décision rendue le 16 avril 2015 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 300 $. La demande de contestation de cette contribution a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 août 2015.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 $. En 2014, la demanderesse a obtenu des mandats d'aide juridique pour être représentée devant la révision administrative de la CSST et la Commission des lésions professionnelles relativement à un événement survenu le 21 août 2012. La demanderesse avait payé une contribution de 300 $ pour ces dossiers. La demanderesse veut maintenant être représentée afin de contester une décision rendue le 16 avril 2015 par la CSST qui a refusé sa réclamation pour rechute, récidive ou aggravation (RRA) survenue le 5 mars 2015. La directrice générale a conclu que ce dernier dossier ne répondait pas aux critères de « même affaire » que les dossiers en 2014 tels que définis par l'article 66, al. 3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ». La directrice générale a donc exigé une nouvelle contribution de 300 $ parce que les dossiers sont distincts, notamment parce qu'ils n'exigent pas la même preuve.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a déjà payé 300 $ pour être représentée dans des dossiers en 2014 et qu'elle n'a pas les ressources financières pour payer une nouvelle fois. Elle ajoute qu'il s'agit de la même affaire parce que le numéro de dossier à la CSST est le même qu'en 2014.

[6] Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré que la décision de la directrice générale était mal fondée. En effet, le présent dossier traite d'une RRA qui est survenue le 5 mars 2015 alors que les dossiers précédents concernent un événement du 21 août 2012. Les faits créateurs de droit ne sont pas de la même nature et la preuve exigible sera différente.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 66, al. 3 de la loi prévoit que « lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant une contribution, la délivrance ultérieure dans la même affaire d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour le bénéficiaire l'obligation de verser à nouveau une contribution »;

[8] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier ne répond pas aux critères de « même affaire » prévus par l'article 66, al. 3 de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 $.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE